

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Élections politiques : déroulement du scrutin

Pour voter le jour de l'élection (ou du référendum), vous devez vous rendre au bureau de vote. Le bureau de vote ouvre à 8h. Généralement, il ferme à 18h, mais cet horaire peut être repoussé jusqu'à 20h dans certains cas.

Élections

Inscription sur les listes électorales

[Inscription d'office à 18 ans](#)

[Nouvelle inscription](#)

[En cas de déménagement](#)

[Inscription d'un citoyen européen](#)

[Inscription d'une personne devenue française](#)

Opérations de vote

[Papiers d'identité pour voter](#)

[Carte électorale](#)

[Déroulement du scrutin](#)

[Vote par procuration](#)

[Vote d'un Français de l'étranger](#)

Élections et référendums

[Présidentielle](#)

[Législatives](#)

[Européennes](#)

[Municipales](#)

[Départementales – Régionales](#)

[Referendum](#)

Comment connaître l'adresse des bureaux de vote ?

Pour connaître l'adresse de votre bureau de vote, vous pouvez utiliser ce téléservice :

- [Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote](#)

Attention

Si vous êtes électeur de Nouvelle-Calédonie, vous devez utiliser [un autre service en ligne](#).

Quels sont les horaires des bureaux de vote ?

Il est possible de voter de 8h à 18h.

Mais un arrêté du préfet peut avancer ou retarder ces horaires. Ainsi, dans les grandes villes, il est souvent possible de voter jusqu'à 20h.

Pour connaître les horaires de votre bureau de vote, contactez votre mairie :

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Il est possible de voter de 8h à 19h.

Un arrêté du préfet peut avancer l'heure de début ou retarder l'heure de fin, sans pouvoir dépasser 20h.

Pour connaître les horaires de votre bureau de vote, contactez votre mairie :

Où s'adresser ?

[Mairie](#)

Comment accéder au bureau de vote ?

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous.

Les seules personnes qui peuvent y pénétrer sont les suivantes :

Personnes qui tiennent le bureau de vote

Électeurs qui votent à ce bureau

Personnes chargées du contrôle des opérations de vote

Par ailleurs, les électeurs sont soumis à certaines restrictions. Ils n'ont pas le droit d'entrer dans le bureau de vote avec une arme. Toute discussion ou délibération d'électeurs à l'intérieur du bureau est également interdite.

Le président du bureau de vote peut faire expulser un électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations électorales.

Quels sont les justificatifs à présenter au moment du vote ?

Rappel

Pour voter, vous devez vous rendre au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale.

Pour voter, vous devez présenter :

Soit une pièce d'identité et votre carte électorale

Soit une pièce d'identité seulement

Attention

Si vous avez été inscrit sur décision du juge (après un refus d'inscription ou une radiation à tort), vous devez fournir la preuve de cette décision.

Pour voter, il n'est pas obligatoire de présenter une pièce d'identité.

Mais, en cas de doute sur votre identité, le président du bureau de vote peut vous demander de prouver votre identité par tout moyen.

Attention

Si vous avez été inscrit sur décision du juge (après un refus d'inscription ou une radiation à tort), vous devez fournir la preuve de cette décision.

Comment vote-on en pratique ?

Le personnel vérifie que vous êtes bien inscrit dans le bureau de vote.

Vous devez prendre une enveloppe.

Vous devez ensuite :

Soit prendre au moins 2 bulletins de vote (pour préserver la confidentialité du choix)

Soit utiliser un des bulletins qui vous ont été envoyés à domicile

Vous devez vous rendre à l'isoloir, puis vous présenter devant l'urne.

Les membres du bureau vérifient votre identité et s'assurent que vous n'avez qu'une enveloppe. Puis l'urne est ouverte pour vous permettre d'introduire l'enveloppe. À cette étape, vous êtes le seul à avoir le droit de toucher l'enveloppe.

Vous devez ensuite signer la liste d'émargement. Si vous êtes dans l'impossibilité de le faire, un électeur de votre choix peut signer en inscrivant L'électeur ne peut signer lui-même .

La date du vote est inscrite sur votre carte électorale. Votre carte vous est ensuite rendue.

À savoir

Si vous avez été oublié ou radié à tort de la liste électorale, vous pouvez saisir le tribunal jusqu'à l'heure de fermeture du bureau.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Comment se déroule le dépouillement des votes ?

Le dépouillement commence dès la clôture des opérations de vote. Il se déroule publiquement par lesscrutateurs sollicités au cours de la journée.

Il se décompose en plusieurs étapes :

Les membres du bureau comptent les émargements.

L'urne est ouverte. Le nombre d'enveloppes et le nombre de bulletins sans enveloppe sont vérifiés et comparés au nombre d'émargements.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une grande enveloppe. Les grandes enveloppes sont cachetées et signées par le président et au moins 2 assesseurs . Les grandes enveloppes sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.

Le 1^{er} scrutateur ouvre chaque enveloppe de vote. Il déplie le bulletin et le passe à un 2^d scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les 2 derniers scrutateurs notent le nombre de votes sur des feuilles de résultat.

Les scrutateurs signent les feuilles de résultat. Ils les remettent au bureau avec les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse. C'est le bureau qui décide alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.

Comment le résultat des votes est officialisé et rendu public ?

Rédaction du procès-verbal

Immédiatement après le dépouillement, le secrétaire du bureau rédige un procès-verbal, en présence des électeurs. Ce procès-verbal indique notamment le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou par chaque liste.

Il retrace le déroulement des opérations, et relate toute réclamation éventuelle des électeurs ou des délégués.

Proclamation des résultats

Après la rédaction du procès verbal, le président du bureau proclame en public le résultat.

Le résultat est également affiché dans la salle de vote.

Le résultat comporte les informations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales

Nombre de votants

Suffrages exprimés

Suffrages (nombre de voix) recueillis par chaque candidat ou chaque liste

À savoir

Un vote blanc ou nul est comptabilisé dans le nombre des votants, mais pas dans les suffrages exprimés.

Comment connaître l'adresse des bureaux de vote ?

Pour connaître l'adresse de votre bureau de vote, vous pouvez utiliser ce téléservice :

- Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

Attention

Si vous êtes électeur de Nouvelle-Calédonie, vous devez utiliser un autre service en ligne.

Quels sont les horaires des bureaux de vote ?

Il est possible de voter de 8h à 18h.

Mais un arrêté du préfet peut avancer ou retarder ces horaires. Ainsi, dans les grandes villes, il est souvent possible de voter jusqu'à 20h.

Pour connaître les horaires de votre bureau de vote, contactez votre mairie :

Où s'adresser ?

Mairie

Il est possible de voter de 8h à 19h.

Un arrêté du préfet peut avancer l'heure de début ou retarder l'heure de fin, sans pouvoir dépasser 20h.

Pour connaître les horaires de votre bureau de vote, contactez votre mairie :

Où s'adresser ?

Mairie

Comment accéder au bureau de vote ?

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous.

Les seules personnes qui peuvent y pénétrer sont les suivantes :

Personnes qui tiennent le bureau de vote

Électeurs qui votent à ce bureau

Personnes chargées du contrôle des opérations de vote

Par ailleurs, les électeurs sont soumis à certaines restrictions. Ils n'ont pas le droit d'entrer dans le bureau de vote avec une arme. Toute discussion ou délibération d'électeurs à l'intérieur du bureau est également interdite.

Le président du bureau de vote peut faire expulser un électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations électorales.

Quels sont les justificatifs à présenter au moment du vote ?

Rappel

Pour voter, vous devez vous rendre au bureau de vote indiqué sur votre carte électorale.

Pour voter, vous devez présenter :

Soit une pièce d'identité et votre carte électorale

Soit une pièce d'identité seulement

Attention

Si vous avez été inscrit sur décision du juge (après un refus d'inscription ou une radiation à tort), vous devez fournir la preuve de cette décision.

Pour voter, il n'est pas obligatoire de présenter une pièce d'identité.

Mais, en cas de doute sur votre identité, le président du bureau de vote peut vous demander de prouver votre identité par tout moyen.

Attention

Si vous avez été inscrit sur décision du juge (après un refus d'inscription ou une radiation à tort), vous devez fournir la preuve de cette décision.

Comment vote-on en pratique ?

Le personnel vérifie que vous êtes bien inscrit dans le bureau de vote.

Les membres du bureau vérifient votre identité.

Vous vous rendez ensuite obligatoirement à l'isoloir et vous votez en sélectionnant le numéro qui correspond à votre choix (liste, candidat, vote blanc).

Vous signez ensuite la liste d'émargement. Si vous êtes dans l'impossibilité de le faire, un électeur de votre choix peut signer en inscrivant L'électeur ne peut signer lui-même.

Enfin, la date du scrutin est apposé sur votre carte qui vous est rendue.

À savoir

Si vous avez été oublié ou radié à tort de la liste électorale, vous pouvez saisir le tribunal jusqu'à l'heure de fermeture du bureau.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le dépouillement n'a pas lieu. Le résultat des votes est connu instantanément.

Comment le résultat des votes est officialisé et rendu public ?

Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du bureau immédiatement.

Il comporte notamment les informations suivantes :

Nombre de suffrages exprimés (ensemble des votes moins les votes blancs)

Nombre de votes blancs (absence de nom de candidat, liste de candidats...)

Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste

Il retrace le déroulement des opérations de vote, et éventuellement toute réclamation des électeurs ou des délégués.

Proclamation des résultats

Une fois le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché dans la salle de vote.

Il indique les informations suivantes :

Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale

Nombre de votants (ensemble des votes)

Suffrages exprimés (ensemble des votes moins les votes blancs)

Suffrages recueillis (nombre de voix) pour chaque candidat ou liste

À savoir

Un vote blanc (absence de nom de candidat ou de liste de candidats...) est compté dans le nombre des votants, mais pas dans les suffrages exprimés.

Questions – Réponses

- [Liste électorale, bureau de vote... : comment vérifier son inscription ?](#)
- [Quelles sont les dates des prochaines élections ?](#)
- [Que faire en cas de refus d'inscription ou de radiation de la liste électorale par le maire ?](#)
- [Que doit faire un électeur chargé d'une procuration de vote ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Elections : papiers d'identité à présenter pour voter](#)
- [Carte électorale](#)
- [Vote par procuration](#)

Pour en savoir plus

- [Abstention, vote blanc ou vote nul : quelles différences ?](#)
Source : Vie-publique.fr
- [Bofip-Impôts n°BOI-TVA-DECLA-40 relatif aux régimes de la franchise de TVA](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Guide pratique pour l'accessibilité effective des bureaux de vote](#)
Source : Association des paralysés de France
- [Fonctionnement d'un bureau de vote](#)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- [Elections législatives de 2024 : les résultats](#)
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Où s' informer ?

- Si vous votez en France :
Mairie
- Si vous votez à l'étranger :
Ambassade ou consulat français à l'étranger

Services en ligne

- Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote
Téléservice
- Nouvelle-Calédonie : vérifier son inscription sur la liste électorale et son bureau de vote
Téléservice
- Législatives 2024 : liste et programme des candidats par circonscription
Outil de recherche

Et aussi...

- Elections : papiers d'identité à présenter pour voter
- Carte électorale
- Vote par procuration

Textes de référence

- Code électoral : articles L54 à L70
Opérations de vote
- Code électoral : articles R42 à R71
Opérations de vote
- Arrêté du 16 novembre 2018 relatif aux justificatifs d'identité et de domicile pour s'inscrire et pour voter en mairie
- Circulaire du 16 janvier 2020 sur le déroulement des opérations électorales des élections au suffrage universel direct
- Décret n°2016-1924 du 28 décembre 2016 relatif à la tenue de listes électorales consulaires et à l'organisation d'opérations de vote hors de France
- Réponse ministérielle du 19 novembre 2020 relative à la désignation des scrutateurs chargés du dépouillement des bulletins de vote

